



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques

ARRETE N° 38-2021-08-27-00001

**portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur la commune de LA TRONCHE**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère – M. PREVOST Laurent ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 relatifs aux dispositions applicables au plan de prévention de risques naturels prévisibles, et en particulier son article R. 562-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-18-009 du 18 septembre 2018, portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de La Tronche ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques naturels sur la commune de La Tronche n'a pas pu être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté portant prescription de son élaboration ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir des éléments stabilisés concernant le schéma directeur immobilier du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes (CHUGA) pour finaliser le dossier du plan de prévention des risques naturels de La Tronche ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de La Tronche afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de La Tronche, prescrit par arrêté n° 38-2018-09-18-009 du 18 septembre 2018, est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 18 mars 2023.

ARTICLE 2

Les modalités d'élaboration du PPRN, d'association de la commune et de concertation du public restent inchangées.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de la Tronche et au président de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie de La Tronche et au siège de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole.

ARTICLE 5

Une mention de cet affichage devra être insérée dans le journal « le Dauphiné Libéré ».

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

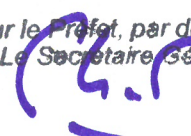
ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de la commune de la Tronche et Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **27 AOUT 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL